

Sacrée reconversion!

De nouveaux usages pour nos églises

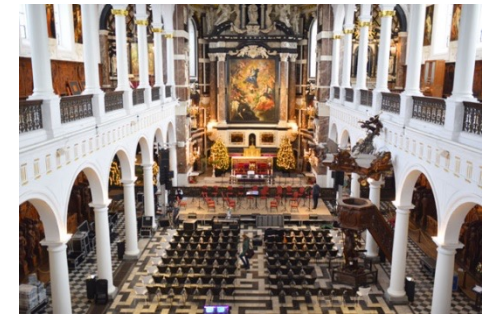
14 juin 2022



Intérieur de l'église des Jésuites d'Anvers
Sébastien Vranckx et Peeter Neefs, 1630



église Saint-Charles Borromée, Anvers



PATRIMOINE RELIGIEUX, LE CADRE JURIDIQUE D'UN HÉRITAGE SYMBOLIQUE

Anne Fornerod, UMR 7354 *Droit, Religion, Entreprise et Société* CNRS/Université de Strasbourg

I. Les usages d'une église en régime de séparation

Le domaine public culturel

Systeme des cultes reconnus (1802-1905)

Propriété publique
Etat, Communes / établissements publics du culte

Affectation au culte
« Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. »
(Art. 45, Articles organiques, 1802)
« Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte. »
(Art. 46, Articles organiques, 1802)

Systeme de séparation Eglises-Etat (1905-)

Propriété publique
Etat, Communes
« Les édifices qui ont été **mis à la disposition de la nation** et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, **sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes** et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes. Pour ces édifices, comme pour **ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X**, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires (Art. 12 L. 905)

Propriété privée
Associations cultuelles
cultes juif et protestants
(art. 4 L. 1905)

Affectation au culte
« Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement **à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations** appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués »
(Art. 13 L. 1905)

Propriété privée
Avec « servitude légale » d'affectation cultuelle

Propriété publique
L. 13 avril 1908
« Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des **communes** sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. »

Affectation au culte
L. 2 janv. 1907
« À défaut d'associations cultuelle, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » (Art. 5)

Domaine public culturel

I. Les usages d'une église en régime de séparation

A. La propriété cultuelle

Article 13 L. 1905 dans sa rédaction issue de la *loi du 13 avril 1908*

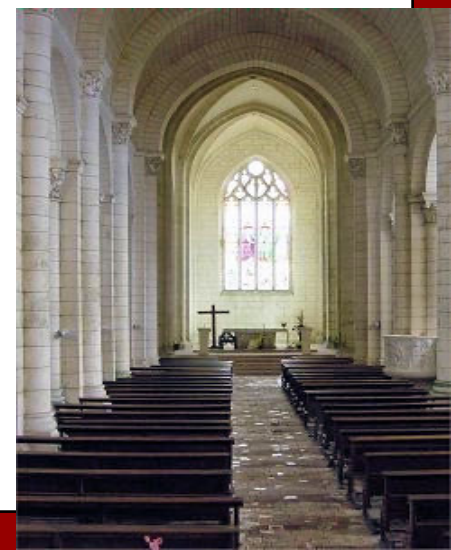
« L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale *pourront* engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur

de l'église; qu'il n'est pas contesté que l'église appartient à la commune de Monségur; que, d'autre part, si, depuis la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, le service du culte ne constitue plus un service public. l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 porte que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion; qu'il suit de là que les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et que les actions dirigées contre les communes à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises rentrent dans la compétence du conseil de préfecture

TA Poitiers, 13 oct. 2011, n° 0901727

les défauts du dallage de l'église Saint-Pierre de Châteauneuf-sur-Charente « sont inhérentes à l'ancienneté et à la vétusté de cet édifice fondé au XII^e siècle et classé monument historique depuis 1992 [sic] et n'excèdent pas, par leur nature ou par leur importance, les imperfections que les usagers d'un tel ouvrage, doivent normalement s'attendre à y rencontrer ; qu'elles ne sont pas, dès lors, constitutives d'un défaut d'entretien normal de l'édifice »



I. Les usages d'une église en régime de séparation

A. La propriété culturelle

CE, 26 mai 1911, Sieurs Ferry et autres

CONSIDÉRANT que l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907, aux termes duquel les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 déc. 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, ne fait pas obstacle à ce que le maire, dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, puisse faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884;

Cons. qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports d'architectes versés au dossier, qu'une grande partie de la voûte de la nef centrale de l'église de Mézériat s'est effondrée et qu'il y avait lieu de craindre que des nouveaux effondrements entraînaient la chute du reste de l'édifice; que, dans ces circonstances de fait, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maire a fait un usage abusif de ses pouvoirs de police en ordonnant, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fermeture totale de cette église; que les sieurs Ferry et autres ne



CE, 24 déc. 1926, Sieur Empereur

l'église de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise « présentait en certaines de ses parties, du fait d'un glissement de terrain, des dégradations importantes constituant un danger sérieux pour la sécurité publique » et « les travaux projetés n'ont eu pour but que de conserver un élément du patrimoine communal menacé de destruction totale »



I. Les usages d'une église en régime de séparation

B. L'affectation culturelle

- **Art. 13 L. 9 déc.1905**

« Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer. »

- **Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes**

Art. 4: « Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. »

Art. 5: « à défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

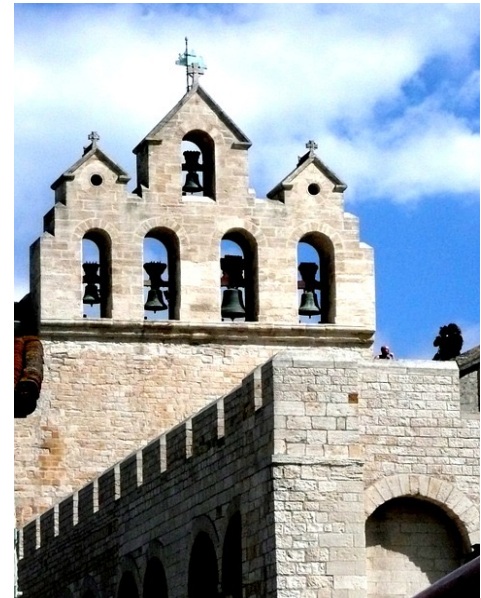
II. Les usages contemporains d'une église

A. La pluralité d'usages

- CE, 20 juin 2012, *Commune des Saintes-Maries de la Mer*

« ...**la terrasse et le chemin de ronde situés sur le toit** de cet édifice constituant, eu égard notamment à leurs caractéristiques, aux particularités architecturales de l'église, et à la circonstance que les visiteurs accèdent à la terrasse par une tour et un escalier indépendants dépourvus de toute communication avec les parties internes de l'église, des **éléments fonctionnellement dissociables de cet édifice culturel** ; que, dès lors, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que cette terrasse et ce chemin de ronde ne sont pas grevés de l'affectation culturelle résultant des dispositions combinées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 ne faisaient **pas obligation au maire des Saintes Maries de la Mer de recueillir l'accord du desservant** de l'église pour organiser des visites du toit-terrasse;

qu'enfin, **il ne ressort pas des pièces du dossier que les modalités d'organisation de ces visites touristiques conduiraient à perturber l'exercice du culte** à l'intérieur de l'église ou seraient incompatibles avec l'affectation de l'église sur le toit de laquelle les aménagements visités sont situés »



II. Les usages contemporains d'une église

A. La pluralité d'usages

- **Conseil d'Etat, 4 nov. 1994, *Abbé chalumey***

« qu'en décidant d'instituer [en application des dispositions de l'article 25 de la loi susvisée du 31 décembre 1913] un droit de visite des objets mobiliers classés exposés dans l'église Saint-Pierre de Baume-les-Messieurs sans avoir recueilli l'accord du desservant, le conseil municipal de ladite commune a porté atteinte aux droits qui sont reconnus à ce dernier pour réglementer l'usage des biens laissés à la disposition des fidèles. »



- **Conseil d'Etat, 25 août 2005, *Commune de Massat***

« l'autorité publique commet une illégalité manifeste en autorisant une manifestation dans un édifice affecté à l'exercice d'un culte sans l'accord du ministre du culte chargé d'en régler l'usage. [...] alors même qu'aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations autorisées. »



II. Les usages contemporains d'une église

A. La pluralité d'usages

- **Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)**

« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

CAA Nantes, 29 novembre 2013, n° 12NT00939

8. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des **dispositions combinées des lois susvisées du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907**, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte et que les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion ;

9. Considérant, enfin, qu'aux termes de **l'article L. 2124-31** du code général de la propriété des personnes publiques : [...]

10. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que **le maire de la ville de Rennes devait nécessairement et préalablement à la délivrance des permis de construire en litige, s'assurer de l'accord de l'affectataire** prévu par les dispositions de l'article L. 2124-31 précité, au **projet d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile dans le clocher** de l'église Notre-Dame en Saint Melaine, dès lors que ce clocher, alors même qu'il aurait été inaccessible au public, faisait partie intégrante de l'édifice, dont il n'est pas dissociable, et était **affecté à l'exercice du culte** ;

11. Consulté par la ville de Rennes [...] le 10 février 2006, l'abbé E...a sollicité l'avis du conseil aux affaires économiques de la paroisse qu'il préside ; que par courrier du 24 février 2006, qui n'est pas signé par le desservant, le conseil paroissial a fait part au maire de Rennes de ses observations sur le dossier qui lui avait été transmis et a indiqué à ce dernier que " le principe d'un aménagement radio dans le clocher ne fait pas l'objet d'une opposition mais il convient aussi de souligner qu'il constitue des contraintes pour la paroisse " ; [...] que, toutefois, il est constant que **l'abbé E...ni n'a été informé du dépôt des demandes de permis de construire effectué le 1er août 2006, ni n'a donné son accord précisant les conditions et les modalités de l'utilisation du clocher de l'église Notre-Dame en Saint Melaine, avant la délivrance des permis de construire du 5 janvier 2007** ; qu'ainsi, en l'absence de l'accord requis par l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, le maire de la commune ne pouvait légalement délivrer les permis de construire en litige du 5 janvier 2007 ; que les arrêtés de prorogation du 28 novembre 2008 doivent être annulés par voie de conséquence ;

• Cour administrative d'appel de Marseille, 4 octobre 2013, n° 11MA04486

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 citées ci-dessus que [...] l'affectation résultant de la combinaison des dispositions citées ci-dessus s'applique à l'ensemble d'un édifice culturel, y compris ses dépendances nécessaires, fonctionnellement indissociables de l'édifice culturel ;
6. Considérant en outre qu'aux termes de l'article L. 2124-31 [...];
7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si la commune est propriétaire d'un édifice affecté au culte, elle ne dispose pas pour autant de tous les droits attachés à cette qualité ; qu'ainsi, elle ne peut légalement réglementer l'accès aux parties d'un tel édifice affectées au culte sans avoir préalablement recueilli l'accord de son affectataire ;
8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'église de Causse de la Selle, qui appartient à la commune en vertu de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, constitue un édifice affecté à l'exercice du culte au sens des dispositions précitées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 et n'a fait l'objet d'aucune mesure de désaffectation prise conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et à celles du décret du 17 mars 1970 ; que le clocher, qui fait partie intégrante de l'église constitue une partie de l'édifice affecté au culte ; **que l'installation litigieuse d'antennes et d'un boîtier électronique sur et dans ce clocher est compatible avec l'affectation culturelle ; que, cependant, cette installation, qui impose un accès permanent au clocher nécessite des modalités particulières d'organisation ; qu'il ressort d'ailleurs du plan de l'édifice et des photographies produites au dossier que le clocher de l'église de Causse de la Selle ne dispose pas d'un accès direct sur l'extérieur distinct de celui utilisé par les fidèles pour pénétrer dans l'église, mais d'une simple porte de service ouvrant à l'intérieur de celle-ci ; que, par suite, l'accès à l'installation en cause était subordonné à l'accord de M.D..., affectataire à l'époque des faits ; que le courrier en date du 29 juillet 2009 adressé par le maire de Causse de La Selle au requérant, qui se borne à informer celui-ci des travaux envisagés sur le clocher, ne saurait être regardé comme une demande d'accord au sens des dispositions précitées de l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'en l'absence dudit accord, la décision par laquelle le maire a autorisé l'installation critiquée est entachée d'illégalité, et la décision implicite par laquelle cette même autorité a rejeté la demande de M.D..., qui est, par voie de conséquence, également entachée d'irrégularité, doit être annulée ;**



II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle

• Loi 9 déc. 1905, Article 13

« Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La **cessation de cette jouissance**, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés **par arrêté préfectoral**, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

Dans les cinq cas ci-dessus prévus, la **désaffectation des édifices culturels communaux** ainsi que des objets mobiliers les garnissant pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois cette désaffectation pourra être prononcée par **arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation.**

En dehors de ces cas, la désaffectation ne pourra être prononcée que par une loi. »

II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle

o Cour administrative d'appel, Bordeaux, 27 Avril 2004 - n° 03BX00370

Délibération du conseil municipal de Bordeaux autorisant le maire à signer la convention de mise à disposition de l'église Saint-Éloi à l'association « église Saint-Éloi ».

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la ville de Bordeaux ne pouvait mettre l'église Saint Eloi à la disposition de l'association requérante sans avoir fait procéder à la désaffectation de cet édifice culturel par arrêté préfectoral, avec le consentement écrit du représentant du culte affectataire ; que **cette désaffectation ne saurait résulter d'une situation de fait**

Considérant qu'en décidant ainsi de mettre l'église Saint-Éloi à la disposition de l'association église Saint-Éloi, en l'absence de décision expresse de désaffectation et de tout accord du représentant du culte affectataire, le conseil municipal de Bordeaux a pris une décision entachée d'excès de pouvoir »



II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle

CE, 26 décembre 1913, *Abbé Lhuillier et autres*

2^e ESP. (26 déc. — 52.759. *Abbé Lhuillier et autres*. — MM. Porché, *rapp.*; Helbronner, *c. du g.*; M^{es} Bailby et Barry, *av.*).

VU LA REQUÊTE présentée pour l'abbé Lhuillier, curé de Saint-Paterne à Orléans, et par les sieurs de Grandry et autres, agissant en qualité de fidèles du culte catholique..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1^o un arrêté, en date du 20 févr. 1913, par lequel le maire d'Orléans a ordonné que la vieille tour de l'ancienne église Saint-Paterne sera démolie dans le plus bref délai possible, mais qu'au cas où l'abbé Lhuillier contesterait le danger, il serait procédé à une expertise contradictoire pour être statué ensuite par le conseil de préfecture suivant les règles fixées par l'art. 4 de la loi du 21 juin 1898; 2^o un arrêté, en date du 24 févr. 1913, par lequel le conseil de préfecture du Loiret a nommé un troisième expert; 3^o un arrêté, en date du 3 mars 1913, par lequel le conseil de préfecture, après avoir mis l'abbé Lhuillier hors de cause, a décidé que l'art. 1^{er} de l'arrêté du maire du 20 février sortira son plein et entier effet; — *Ce faisant, attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du*

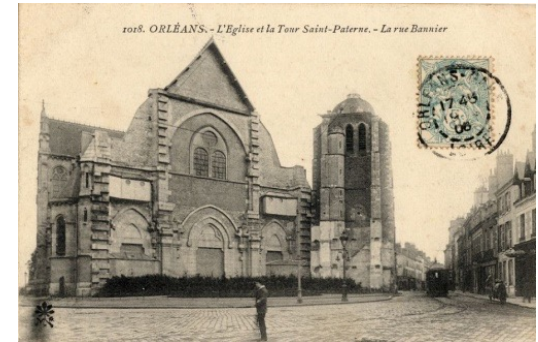
Cons. que, si l'art. 5 de la loi du 2 janv. 1907 ne fait pas obstacle à ce que le maire, dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, puisse faire usage des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1884, l'exercice de ces pouvoirs se trouve limité, tant que la désaffectation des édifices n'a pas été prononcée par l'autorité compétente, à la prescription ou à l'exécution des mesures absolument nécessaires pour assurer la sécurité publique;

Cons. qu'aucun décret n'a mis fin à l'affectation de la tour de l'église Saint-Paterne d'Orléans à l'exercice du culte catholique;

Cons. que, dans l'état de l'instruction, en présence des contradictions qui existent entre les constatations et les conclusions des rapports d'architectes joints au dossier, il n'est pas possible de reconnaître si l'état de ladite tour créait un danger tel pour la sécurité publique que sa démolition totale ou partielle s'imposât immédiatement; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner, avant faire droit, une vérification complémentaire;... (Les art. 2 et 3 de l'arrêté du maire d'Orléans, et les arrêtés du conseil de préfecture du Loiret, en date des 24 févr. et 3 mars 1913, sont annulés; il sera, avant faire droit, procédé par tel architecte que désignera le président de la section du contentieux à une vérification de l'état de la tour de l'église Saint-Paterne à l'effet de rechercher si les nécessités du maintien de la sécurité publique en exigeaient à la date de l'arrêté du 20 févr. 1913 la démolition totale ou partielle, d'indiquer dans ce dernier cas les parties de l'édifice dont la démolition immédiate était nécessaire ou de déterminer quelle aurait été l'importance des travaux à exécuter pour prévenir le danger par un moyen autre que la démolition).

o Loi du 8 avril 1914 (*JO*, 11 avril 1914, p. 3414)

« la tour de l'église Saint-Paterne à Orléans (Loiret) cesse d'être affectée au culte. »



II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle

- **Arrêté n°2014 - 2338 du 24 juin 2014 portant désaffectation de l'église Saint-Martin de VARNEY (Commune de Val d'Ornain)**

Vu la loi du 9 déc. 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13 point 2,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, et notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse [...],

Vu la **délibération du conseil municipal de VAL D'ORNAIN** en date du 26 novembre 2009 demandant la désaffectation de l'église Saint-Martin, sise à VARNEY,

Vu l'**avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine** en date du 4 février 2010,

Vu l'**accord en date du 1er septembre 2012 de Monseigneur M., Évêque de Verdun**, acceptant la désaffectation de l'église Saint-Martin de VARNEY,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale, ainsi que l'extrait du plan cadastral et les photographies des abords de l'édifice, transmis par le Maire de la commune de VAL D'ORNAIN,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'église Saint-Martin, située à VARNEY, commune de VAL D'ORNAIN, et propriété de la commune de VAL D'ORNAIN, est désaffectée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : **L'entière jouissance de l'édifice est transférée à la commune de VAL D'ORNAIN qui en est propriétaire.**

Article 3 : **Préalablement à toute réutilisation de cet édifice, il incombera à la commune de faire établir un certificat d'état sanitaire par un maître d'œuvre agréé.**

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de la commune de VAL D'ORNAIN et Monseigneur l'Évêque de VERDUN, qui en recevront copie à titre de notification. Il sera par ailleurs affiché en mairie de VAL D'ORNAIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

AP n°

Arrêté préfectoral portant désaffectation au culte catholique de l'église Saint-Martin de Carcès à Lauzerte

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dans son article 13 modifié par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 – article 94 ;

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 portant sur les édifices du culte ;

Vu la lettre du 4 juillet 2013 du maire de Lauzerte sollicitant la désaffectation de l'église de Saint-Martin de Carcès ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lauzerte du 20 juin 2013 approuvant la demande de désaffectation de l'église de Saint-Martin de Carcès en vue de sa restauration en espace culturel et autorisant le maire de la commune d'effectuer toutes les démarches administratives relatives à cette opération ;

Vu la transmission du 4 juillet 2013 du maire de Lauzerte de la délibération du conseil municipal, du relevé de propriété, de l'extrait de la matrice cadastrale et de photographies de l'édifice et de l'intérieur de celui-ci ;

Vu le consentement écrit du 3 juin 2013 de l'évêque de Montauban acceptant la désaffectation de l'église de Saint-Martin de Carcès sur le territoire de la commune de Lauzerte ;

Vu l'avis du 10 juin 2013 de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la réponse du 6 septembre 2013 du conservateur départemental des antiquités et objets d'art ;

.../...

Considérant que l'église de Saint-Martin de Carcès a fait l'objet de travaux de restauration suite à une absence totale d'entretien après plusieurs décennies ;

Considérant cependant les avis de l'évêque de Montauban et de l'architecte des bâtiments de France qui appellent l'attention sur l'intérêt pour l'histoire locale que représente ce lieu qu'il convient de préserver et sur le maintien de cet édifice dans le domaine de la collectivité locale ;

Considérant l'avis du conservateur départemental des antiquités et objets d'art au terme duquel il conviendrait de maintenir la cloche, refondue en 1928, en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er : L'église de Saint-Martin de Carcès située à Lauzerte est désaffectée à la pratique du culte catholique sous réserve qu'elle reste dans le domaine de la commune et que sa nouvelle affectation soit compatible avec le respect de son caractère architectural.

Article 2 : La cloche de cet édifice, refondue en 1928, devra être sauvegardée et maintenue sur place.

Article 3 : Le caractère architectural et l'intérêt pour l'histoire locale que représente ce lieu seront préservés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au maire de Lauzerte, à l'évêque de Montauban ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France et au conservateur départemental des antiquités et objets d'art.



II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle

Arrêté du 0 NOV. 2017 portant désaffectation
de l'église Saint-Nicaise de Rouen,
La préfète de la Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- Vu le décret du 30 novembre 2012 de l'Archevêque de Rouen prononçant la désaffectation de l'église Saint-Nicaise en application des dispositions des canons 1212 et 1222 § 1 du code du droit canonique de l'Église latine ;
- Vu l'arrêté n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 31 mars 2015 du maire de Rouen et la délibération du 9 mars 2015 du conseil municipal de la ville de Rouen sollicitant la désaffectation de l'église Saint-Nicaise ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles du 11 octobre 2017 ;
- Vu la liste des objets pouvant être transférés dans une église municipale de Rouen Est conformément au vœu de l'Archevêque de Rouen et qui restent affectés au culte.



Article 1^{er} : L'église Saint-Nicaise érigée sur la commune de Rouen cesse d'être affectée au culte.

Article 2 : La liste des objets restant affectés au culte est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la continuité du travail engagé entre la ville de Rouen et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour le devenir de ce monument, de nouvelles protections au titre des monuments historiques sont à envisager à moyen terme.

Vu la présente annexe listant les objets restant affectés au culte :

- une statue en pierre de sainte Catherine, provenant du presbytère, XVIème siècle,
- une gravure de 1888 représentant le Christ au calvaire (déposée derrière le maître autel),
- un tableau du XIXème siècle représentant le Sacré Coeur de Jésus (déposé derrière le maître autel),
- l'ensemble des ornements liturgiques,
- les deux reliquaires placés à l'entrée du chœur.

II. Les usages contemporains d'une église

B. La désaffectation culturelle

Jeudi 05 décembre 2019

PATRIMOINE

Dévoilement des lauréats de l'appel à projets « Rouen réinvente son patrimoine - Pierre, Paul, Pelletiers, Nicaise »



Quatre églises rouennaises appartenant au patrimoine municipal, qui ne sont plus consacrées au culte et n'accueillent plus de public, ont fait l'objet d'un appel à projets lancé en mai dernier afin de leur offrir une seconde vie et ainsi préserver le patrimoine. Après la réception des offres et la tenue d'un jury pour choisir les meilleurs projets, les lauréats sont désormais connus.

L'objectif de cet appel à projets, portant sur les églises Sainte-Croix des Pelletiers, Saint-Pierre du Chatel, Saint-Paul et Saint-Nicaise, était que les porteurs de projets retenus redonnent vie à ces sites, tout en respectant un cahier des charges visant à préserver la qualité patrimoniale du lieu, et permettant aux porteurs de projet d'imaginer de nouveaux usages en cohérence avec l'environnement urbain et sociétal de chacun des sites.

Lieu de production de bière, mais également d'accueil du public ouvert sur le quartier, de consommation (seulement 5% de la production du site), d'« histotainment » à travers la mise en valeur du lieu et du mobilier appelé à rester sur place, aussi bien les meubles que le mobilier archéologique.

